



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 23 Mai 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Départemental 4 – Poule C

**N° du match 20600758 : AS St Germain (3) – ASC Franco-Turque (1)
du 17/03/19**

La Commission :

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline en sa réunion du 15/05/19 décidant de donner match perdu par pénalité à l'**ASC Franco-Turque (1)**, la Commission enregistre ce résultat.

Forfait sur place :

Départemental 3 – Poule A

**N° du match 20600136 : USA Lury-Méreau (2) – CS Vignoux (2)
du 19/05/19**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,
Considérant le rapport de l'Arbitre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**USA Lury-Méreau (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**USA Lury-Méreau (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **CS Vignoux (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** à l'**USA Lury-Méreau**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

Départemental 4 – Poule B

N° du match 20600662 : AS St Georges de Px (1) – ES Sancoins (2)

du 19/05/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,
Considérant le rapport de l'Arbitre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**ES Sancoins (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ES Sancoins (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**AS St Georges de Px (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** à l'**ES Sancoins**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

U13 D2 – Poule B

N° du match 21203893 : Groupement C2L (1) – Bourges 18 U13 (3)

du 27/04/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,
Considérant le rapport de l'Arbitre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Bourges 18 U13 (3)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Bourges 18 U13 (3)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **Groupement C2L (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au **Bourges 18 U13**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

U13 D4 – Poule D

N° du match 21204112 : Vierzon FC (U13F) (4) – FC Fussy St Martin Vignoux (2)

du 18/05/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la

Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,
Considérant le rapport de l'Arbitre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs du **FC Fussy St Martin Vignoux (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Fussy St Martin Vignoux (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **Vierzon FC (U13F) (4)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au **FC Fussy St Martin Vignoux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Ce forfait étant le 3^{ème}, la Commission déclare le **FC Fussy St Martin Vignoux (2)** forfait général.

En application de l'article 6 alinéa 4 cette situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 58 € au club du **FC Fussy St Martin Vignoux**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Forfait hors délais :

Départemental 5 – Poule B

N° du match 20601058 : US Dun (2) – SC Châteauneuf (3)

du 19/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la

Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **SC Châteauneuf** du 19/05/19 à 09h53 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **SC Châteauneuf (3)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**US Dun (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au **SC Châteauneuf** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Départemental 5 – Poule B N° du match 20601059 : FC Nérondes (2) – ES Brécy (2) du 19/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Nérondes** du 17/05/19 à 11h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Nérondes (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Brécy (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au **FC Nérondes** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Ce forfait étant le 3^{ème}, la Commission déclare le **FC Nérondes (2)** forfait général.

En application de l'article 6 alinéa 4 cette situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 120 € au club du **FC Nérondes**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Forfait hors délais :

U15 D2 – Poule A

N° du match 21203710 : US St Florent (1) – ES Bourges Moulon (2)

du 18/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**ES Bourges Moulon**, du 18/05/19 à 15h08 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ES Bourges Moulon (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**US St Florent (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** à l'**ES Bourges Moulon** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U15 D2 – Poule B

N° du match 21203741 : Ent. Massay/Reuilly/Vierzon Chaillot (1) – AS St Amand (1)

du 18/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **SC Massay, gestionnaire de l'Entente Massay/Reuilly/Vierzon Chaillot**, du 17/05/19 à 20h09 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Entente Massay/Reuilly/Vierzon Chaillot (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **l'AS St Amand (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au **SC Massay, gestionnaire de l'Entente Massay/Reuilly/Vierzon Chaillot** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U13 D1 – Poule Unique

N° du match 21203828 : Bourges 18 U13 (2) – AS St Amand (1)

du 25/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'AS St Amand**, du 23/05/19 à 15h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'AS St Amand (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **Bourges 18 U13 (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

N'inflige pas l'amende de **35 €** à **l'AS St Amand** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, ce forfait faisant suite à une invitation par la Ligue Centre-Val de Loire relative à la Finale Régionale Festival Foot U13 du 04/05/19.

Forfait hors délais :

Championnat Vétérans – Poule E

N° du match 20964400 : Vierzon FC (1) – US Nançay Neuvy Vouzeron (1)

du 17/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'US Nançay Neuvy Vouzeron** du 17/05/19 à 13h30 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'US Nançay Neuvy Vouzeron (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **Vierzon FC (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** à **l'US Nançay Neuvy Vouzeron** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Championnat Vétérans – Poule E

N° du match 20964380 : Graçay Genouilly Sport (1) – US Nançay Neuvy Vouzeron

(1)

du 24/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.»,

Considérant la correspondance du club de **Graçay Genouilly Sport** du 23/05/19 à 10h28 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Graçay Genouilly Sport (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**US Nançay Neuvy Vouzeron (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** à **Graçay Genouilly Sport** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Réserve sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Départemental 3 – Poule C

N° du match : 20600400 : AS Orval (2) – US St Florent (2)

du 19/05/19

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **l'AS Orval** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **l'US St Florent** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que ce même week-end l'équipe supérieure avait une rencontre officielle

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

AS Orval (2) – US St Florent (2) : 4 – 4

Porte à la charge du club de **l'AS Orval** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

Départemental 2 – Poule B

N° du match : 20600003 :ES Bourges Moulon (3) – AS Chapelloise (1)

du 19/05/19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n°1032125832) du club de l'**AS Chapelloise** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **09/05/2019**, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le **13/05/19**,

Considérant que l'équipe (1) du club de l'**AS Chapelloise** a joué un match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Départemental 2 Poule B du 19/05/19 : ES Bourges Moulon (3) – AS Chapelloise (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de l'**AS Chapelloise** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'**ES Bourges Moulon** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 du club de l'**AS Chapelloise**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 27/05/19** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de l'**AS Chapelloise** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Dossiers en Attente :

U15 D2 – Poule B

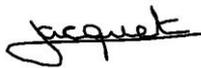
N° du match : 21203742: FC St Doulchard (1) – Groupement C2L (1)

du 18/03/19

Match arrêté => dossier en Commission de Discipline

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET